

# PERMETTRE L'INDEMNISATION DES VICTIMES PAR RICOCHET DES ESSAIS NUCLÉAIRES FRANÇAIS

## **Définition du problème :**

Les proches de la victime directe (conjoint, concubin, pacsé, enfants, petits-enfants, frères, sœurs, parents) décédée des suites d'une maladie résultant d'une exposition aux radiations ionisantes à l'occasion des essais nucléaires français ne peuvent obtenir, au titre de l'action successorale, que la réparation intégrale du préjudice subi par le défunt. Ils ne peuvent prétendre à l'indemnisation de leurs préjudices moraux et patrimoniaux lorsque ce dernier décède des suites de leur maladie.

## **Objectif de la proposition :**

Que les ayants droit du défunt puissent obtenir l'indemnisation des préjudices propres qu'ils subissent par ricochet.

## **Argumentaire :**

La maladie et le décès entraînent pour les proches un bouleversement qui se manifeste tant sur le plan émotionnel que matériel : un préjudice d'accompagnement de fin de vie, un préjudice d'affection qu'entraîne le décès, des préjudices patrimoniaux (frais d'obsèques, perte de revenus, préjudice scolaire,...).

La loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, dans sa rédaction actuelle, ignore la situation des proches du défunt et ne permet pas l'indemnisation des préjudices moraux et patrimoniaux que subissent ces victimes par ricochet.

Or, tous les autres systèmes d'indemnisation mis en place dans le cadre de la réparation de dommages collectifs prévoient non seulement l'indemnisation intégrale des préjudices subis par les victimes directes, mais également l'indemnisation des préjudices subis par ricochet par les ayants droit, en cas de décès (*indemnisation des victimes de l'amiante : FIVA ; des victimes d'accidents médicaux : ONIAM ; des victimes d'accidents de la route : FGAO ; des victimes d'attentats et autres infractions : FGTI*).

Cette situation est injuste pour celles et ceux qui ont souffert de la perte d'un époux, d'un père, d'un grand-père des suites d'une maladie résultant d'une exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français. Rien ne justifie cette différence de traitement vis-à-vis des victimes par ricochet, alors même que le Ministre de la Défense se félicitait en 2010 d'avoir mis en place un « *dispositif d'indemnisation des victimes juste, rigoureux et équilibré* ».

## **Énoncé de la proposition :**

Modifier l'article 1 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français :

« I. - Peuvent obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices :

1° Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi.

~~Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit.~~

2° Les ayants droit des personnes visées aux 1°, tant en leur nom propre qu'au titre de l'action successorale».

## **Localisation de cette action**

Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.